

PROCES-VERBAL DU 6 FEVRIER 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mil vingt-cinq, le 6 février, le Conseil Municipal de BENET
en exercice : 27 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BENET,
présents : 22 sous la présidence de Madame Camille FONTAINE, Maire.
votants : 25

Date de convocation : 31 janvier 2025

Présents : Mmes Marie-Christine BAUDRY- LOIGEROT, Emmanuelle BOUIS, Laurence BURTIN Camille FONTAINE, Danielle LAVAL-PELLERIN, Anny LUCAS, Nadine MARTIN, Sylvie MATHE GRIFFON, Céline PELLETIER, Roselyne RABOUAN,

MM Hervé AIRAUD, Dominique CATRIX, Joël CHOLLET, André COUTURIER, Daniel DAVID, Jean DIEUMEGARD, Pascal DURANDEAU, Cédric GROSSIN, Georges MERCIER, Claude POLTEAU, Didier RECEGANT, Xavier SARRY,

Absents avec pouvoir :

Michèle BUFFETEAU, qui a donné pouvoir à Sylvie Mathé-Griffon

Bruno LIGONNIERE, qui a donné pouvoir à André Couturier

Valérie POUSSIN, qui a donné pouvoir à Camille Fontaine

Absents excusés :

Lise BURGERMEISTER, Marie-Luce MONMANEIX

Secrétaire de séance : Didier Recegant

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 janvier 2025
2. Compte rendu des décisions de la CCVSA

Décisions du Maire :

3. Compte rendu du Maire sur les décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T

Finances :

4. Débat d'orientations budgétaires 2025
5. Demande de subventions au titre de la DETR – DSIL 2025 pour le programme d'aménagement de l'entrée de bourg – RD 148
6. Versement anticipé de la subvention au Centre Socio-Culturel le Kiosque

7. Reversement de taxe de séjour à la CCVSA
8. Adoption d'une convention avec le Sydev
9. Adhésion à l'association GéoVendée
10. Approbation du bilan d'activité de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Secteur Plaisance
11. Approbation du bilan d'activité de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Secteur Pré Renaudet

Marchés publics :

12. Construction de bâtiments au Pré Renaudet - projet Habitat inclusif : choix de l'entreprise pour le lot gros œuvre
13. Travaux réseau d'eaux pluviales : adoption du dossier de consultation et choix de la procédure

Patrimoine :

14. Convention de mise à disposition de locaux aux associations de chasse

Personnel :

15. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux
16. Autorisations spéciales d'absence
17. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
18. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
19. Modalités d'exercice du temps partiel
20. Adoption du règlement intérieur de la collectivité

Divers :

21. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025

Le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2025 a été transmis aux membres du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal **ADOpte** à l'unanimité ce procès-verbal.

Compte rendu des décisions de la CCVSA

- Prochaine commission prévue le 27/02 : commission environnement pour aborder le sujet du retour de la mission élagage aux communes et son financement.
- Conseil communautaire : des crédits sont affectés pour les travaux dans les salles omnisports, avec appel d'offres publié avant la fin d'année.
- Des pistes pour l'installation de nouveaux médecins à la Maison de santé de Benet, mais problématique du manque de places. Peut-être envisager l'acquisition du bâtiment de l'ADMR par la CCVSA.
- Il est sujet du recrutement d'un chargé de la culture, pour lequel il n'y a pour le moment aucune suite.

Compte rendu du Maire sur les décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T

La Maire rappelle la délibération du 8 juin 2020 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée et jusqu'à 40 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, la Maire rend compte des décisions qu'elle a prises :

- N° 2025-01, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Editions MDI (Nathan) pour la fourniture de mobilier pour la maternelle pour un montant total de **1 982.67€ HT, soit 2 379.20 € TTC.**
- N° 2025-02, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Ripaud Pépinières pour la fourniture d'arbres et arbustes dans le cadre de l'opération « Plantation de haies et bosquets dans les collectivités-année 2024 » pour un montant de **1 741.70 euros HT soit 1 913.13 euros TTC.**
- N° 2025-03, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Jardins d'Autises, pour la réalisation de travaux supplémentaires d'aménagement paysagers de l'espace sanitaire à l'entrée de la zone commerciale du Champ de Foire pour un montant de **6 740.33 euros HT soit 8 088.39 euros TTC.**
- N° 2025-04, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Signalisation 85 pour la fourniture et l'installation d'un plot routier solaire ainsi que d'un panneau lumineux sur mat pour le giratoire du Moulin du Joug pour un montant de **4 980.00 euros HT soit 5 976.00 euros TTC.**
- N° 2025-05, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Vertys pour la fourniture de poteaux et tuteurs dans le cadre de l'opération « Plantation de haies et bosquets dans les collectivités-année 2024 » pour un montant de **763.36 euros HT soit 916.03 euros TTC.**
- N° 2025-06, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise Frère Concept pour la fourniture et la pose d'une porte coulissante pour l'accueil de la Mairie pour un montant total de **1 990.40€ HT, soit 2 388.48 € TTC.**
- N° 2025-07, du 13 janvier 2025 : La commune de Benet contracte, pour le financement des investissements de la Commune, une ligne de trésorerie, auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée d'un montant total de **300 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Crédit de trésorerie sous forme d'Ouverture de Crédits

Montant : 300 000 euros

Durée : 12 mois

Taux : EURIBOR 3 MOIS Moyenné + marge de 0,62 %

Commission d'engagement : 0,15 %

- N° 2025-08, du 20 janvier 2025 : exercice du droit de préemption – parcelle rue du Temple :

CONSIDERANT que ce terrain appartient à un ilot urbain stratégique au cœur du centre bourg, à proximité de l'église classée monument historique et du collège qui nécessite des places de stationnement, qu'il convient de donner à la collectivité le moyen d'être un acteur opérationnel, dans l'esprit de « Petite Ville de demain » et l'opération de revitalisation du territoire en cours d'élaboration. Ce terrain s'inscrit dans un projet d'ensemble, dans la continuité de l'acquisition de l'immeuble situé rue de la Combe en 2021, destiné à la location de locatifs sociaux de qualité, qui nécessiteront une réflexion sur la réalisation de places de parking pour les locataires à proximité.

DECIDE

- **Article 1er** : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Benet, cadastré section AH n°9, rue du Temple, d'une superficie totale de 838 m², appartenant à Mme Jeanine LAFLEUR,
- **Article 2** : le prix d'achat proposé s'élève à 15 000 € (plus frais de notaire et frais d'agence d'un montant de 2 800 €), correspondant au prix de vente fixé dans la déclaration d'intention d'aliéner.
- N° 2025-09, du 23 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'entreprise LP Elec pour la fourniture et l'amélioration de l'installation « lumière » de la salle du Transfo pour un montant total de **1 052.85€ HT, soit 1 158.14 € TTC.**
- N° 2025-10, du 23 janvier 2025 : La commune de Benet signe un contrat avec l'agence ACE pour la maîtrise d'œuvre relative à la rénovation énergétique du logement situé 27 rue de la Mairie à Lesson pour un montant de **8 000.00 euros HT soit 9 600.00 euros TTC.**

Objet n° 12 : Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal que l'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires (articles L.2312-1, L.2312-3 du CGCT).

Elle précise que ce débat ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure d'adoption du budget, mais constitue une formalité substantielle destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget.

Ce débat fait l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires envisagées portant sur les dépenses et recettes en fonctionnement comme en investissement.

Les principales opérations d'investissement prévues cette année, sous réserve de l'obtention des subventions sollicitées sont les suivantes :

Synthèse des propositions d'investissements 2025	NV 2025
Etudes Générales op55	
Etude urbaine	20 000,00
TOTAL ETUDES	20 000,00

Acquisition Terrains et Bâtiments	NV 2025
Achat de divers terrains	199 800,00
TOTAL TERRAINS	199 800,00
Voirie op86	NV 2025
PROGRAMME VOIRIE 2025 : travaux	220 000,00
Maîtrise d'oeuvre	6 000,00
Plantations	7 000,00
RESEAUX 2025	35 000,00
DIVERS (signalisation)	10 000,00
TOTAL VOIRIE	278 000,00
Bâtiments op66	NV 2025
Diagnostic et études de rénovation bâtiment rue de la Combe	15 000,00
Travaux d'entretien divers	57 000,00
Mise aux normes électrique	10 000,00
TRANSFO	
Signalétique	10 000,00
TOTAL BATIMENTS	92 000,00
Installations sportives	
Etudes plaine des sports	30 000,00
Achats divers	10 000,00
TOTAL INSTALLATIONS SPORTIVES	40 000,00
Matériel	NV 2025
Tables, bancs, poubelles, divers mobilier urbain	15 000,00
Broyeur	4 000,00
Logiciel police municipale	5 000,00
Achat de véhicules	73 000,00
TOTAL MATERIEL	97 000,00
Ecole	NV 2025

Achat mobilier et matériel informatique	15 000,00
Cours d'école : travaux de végétalisation	250 000,00
TOTAL ECOLE	265 000,00
Eglise	NV 2025
Travaux divers	20 000,00
TOTAL EGLISE	20 000,00
Aménagement de bourg	NV 2025
Budget participatif: appel à projets citoyens	5 000,00
<i>Aménagement RD 148</i>	
Maîtrise d'oeuvre	32 000,00
<i>Travaux</i>	792 000,00
Travaux pluvial rue Guerfou	250 000,00
<i>HABITAT INCLUSIF</i>	
Lot gros œuvre et électricité	280 000,00
TOTAL AMENAGEMENT BOURG	1 359 000,00
	NV 2025
TOTAL OPERATIONS	2 370 800,00

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat de l'assemblée délibérante sur la base du rapport sur les orientations budgétaires 2025, portant sur les dépenses et recettes en fonctionnement comme en investissement.

Objet n°13 : Adoption du projet d'aménagement de l'entrée de bourg et demande de subventions

Mme la Maire rappelle le projet d'aménagement de l'entrée de bourg.

Elle précise que ce projet est éligible à l'attribution des subventions d'investissement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) / Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du fonds vert, ainsi que des subventions de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Vendée.

La Maire propose d'adopter le plan de financement de ce projet et de solliciter les subventions correspondantes

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet d'aménagement de l'entrée de bourg

- **DECIDE** de solliciter les subventions de l'Etat

- **ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes	
Mission de maîtrise d'œuvre complète	26 413,00		
Travaux d'aménagements cheminements doux et réseaux	660 325,00		
		Subvention Etat DETR / DSIL 40%	163 300,00
Voies douces - mobilités	122 350,00	Fonds Vert (80% dépense dés imperméabilisation)	74 800,00
Mobilier et Muret	83 170,00	Région Pays de la Loire(accessibilité arrêt de bus)	18 000,00
Végétalisation& dés imperméabilisation	93 506,00	Département de la Vendée (aménagement de sécurité)	10 000,00
Arrêts bus	32 124,00		
Végétalisation de surface non dés imperméabilisées	50 607,00		
VRD réseau-aménagement sécurité	278 568,00		
		Commune de Benet 60 %	420 638,00
Total HT	686 738,00		
		Total	686 738,00
TOTAL TTC	824 085,60		

Objet 14 : Versement anticipé de la subvention au Centre Socio-Culturel le Kiosque

Madame la Maire rappelle que la commune verse une subvention de fonctionnement annuelle au Centre Socio-culturel ce qui constitue la majeure partie de ses revenus. Les subventions aux associations étant accordées lors du vote du budget, il est nécessaire de procéder à un versement anticipé dès le début de l'exercice afin de permettre le règlement des charges mensuelles.

Elle propose de verser 50% de la subvention n-1 soit 35 000€ au titre de l'avance pour l'année 2025.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à procéder au versement anticipé de 50% du montant de la subvention n-1 soit 35 000€ titre de l'avance pour l'année 2025.

Objet n° 15 : Reversement de la taxe de séjour de l'aire de camping-cars à la CCVSA

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal la gestion de l'aire de camping-car par la société Aire Services.

Elle précise que la taxe de séjour est versée par la société à la commune et qu'il convient de procéder au reversement à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise. Pour l'année 2024, le montant s'élève à 710, 05€.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la Maire à procéder au reversement de 710, 05 € à la CCVSA, au titre de la taxe de séjour 2024.

Objet n°16 : Adoption d'une convention tripartite avec le SYDEV et Vendée Logement – Lotissement les Carreliers

Mme le Maire présente au Conseil municipal la proposition du SYDEV pour des travaux de création d'un éclairage public Lotissement des Carreliers. Il s'agit uniquement de confirmer l'intégration des ouvrages dans le patrimoine de la commune et les modalités techniques et financières de réalisation dont Vendée Logement, le Sydev et la Commune sont signataires. Cette opération n'engage aucune participation financière pour la commune.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention tripartite avec le Sydev et Vendée Logement relative aux travaux neufs d'éclairage au lotissement les Carreliers.
- **CHARGE** la Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

Objet n°17 : Adhésion à l'association Géo Vendée

Préambule

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

La maîtrise des nouvelles technologies informatiques a permis à Géo Vendée de produire deux nouveaux référentiels (support commun à l'usage de tous les partenaires) :

- Le Plan Commun de la Rue (PCRS) qui se termine en 2025 ;
- En continuité du PCRS, le Jumeau Numérique qui se terminera en 2026 dont la 1ère application est le cadastre solaire.

La gestion de ces référentiels a mis en évidence :

- Un énorme accroissement du volume de données à traiter ;
- Une nécessité d'adapter les conditions de stockage, de diffusion et de cybersécurité ;
- Le besoin de recrutement de compétences spécialisées.

Ces éléments nous poussent à faire évoluer le statut juridique associatif de Géo Vendée. Cela permettra également de se doter d'une gouvernance mieux adaptée aux nouveaux défis à relever.

L'association Géo Vendée se transformera en Groupement d'Intérêt Public (GIP Géo Vendée) au 1er juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique.

Quelles seront les missions du GIP Géo Vendée ?

- Assurer la continuité des services actuels de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec votre structure (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...) ;
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de transformation de l'Association Géo Vendée en GIP et de la convention constitutive dudit GIP, prend acte de la nécessité de devenir adhérent de l'Association Géo Vendée en vue de participer à l'Assemblée Générale de l'Association décidera de sa transformation en GIP et de pouvoir signer la convention constitutive du GIP pour en être membre.

A cette fin, le Conseil décide d'autoriser la commune à devenir dès à présent adhérente de l'Association, et décide par voie de conséquence :

- **De donner pouvoir** à Mme Camille FONTAINE titulaire, et Mme Marie-Christine Baudry-Loigerot suppléante, aux fins de représenter la Commune lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Géo Vendée appelée à se réunir sur la question de la transformation en vue de voter favorablement la transformation de l'Association Géo Vendée en GIP,
- **De donner pouvoir** à Mme Camille FONTAINE et Mme Marie-Christine Baudry-Loigerot aux fins de signer la convention constitutive du GIP,
- **De désigner** en tant que représentant de la Commune Mme Camille FONTAINE titulaire, et Mme Marie-Christine Baudry-Loigerot, suppléante aux fins de siéger et voter à l'Assemblée Générale du GIP et, s'il est désigné au sein d'un collège administrateur, aux fins de siéger et voter au Conseil d'administration du GIP.

Objet n°18 : Approbation du bilan d'activité de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Secteur Plaisance

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée sur le périmètre du secteur de Plaisance, avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, en vue de procéder à l'aménagement de ce site à destination de l'habitat.

Elle présente le bilan d'activité de l'EPF, au titre de l'année 2024, qui fait apparaître un montant de dépenses engagées par l'EPF à hauteur de 298 275,35 € HT.

Après délibération, il est proposé au Conseil municipal après en avoir pris connaissance, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport pour l'exercice 2024.

Objet n°19 : Approbation du bilan d'activité de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée – Secteur Pré Renaudet

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée sur le périmètre du secteur du Pré Renaudet, avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée, en vue de procéder à l'aménagement de ce site à destination de l'habitat.

Elle présente le bilan d'activité de l'EPF, au titre de l'année 2024, qui fait apparaître un montant de dépenses engagées par l'EPF à hauteur de 436 114,04 € HT, soit 523 336,85 € TTC (120 000 € d'avance sur remboursement effectuée en 2024)

Après délibération, il est proposé au Conseil municipal après en avoir pris connaissance, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le rapport pour l'exercice 2024.

Objet n°20 : Choix des entreprises pour les travaux des espaces communs du Pré Renaudet-Habitat inclusif

Mme la Maire rappelle au Conseil municipal la consultation en procédure adaptée pour la réalisation des travaux des espaces communs du Pré Renaudet, dans le cadre du projet d'Habitat inclusif.

Après analyse des offres effectuée par le bureau FRENESIS, les lots ont été attribués aux entreprises mieux disantes, à l'exception des lots n°2 Gros œuvre et lot n°10 Electricité, déclarés infructueux.

Après relance de la consultation, le lot n°2 – gros oeuvre peut être attribué à l'entreprise ci-dessous :

Lot		Entreprise	Montant Base HT	Montant PSE-la Halle	Total HT
2	Gros œuvre	Entreprise VENANT	165 160,57 € HT	18 827,20 € HT	183 987,77 €

Aussi, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer le marché avec l'entreprise ci-dessus.

Objet n°21: Programme de gestion des eaux pluviales - secteur du château: approbation de la procédure de consultation

Mme le Maire propose de lancer une consultation des entreprises en procédure adaptée, pour les travaux de gestion des eaux pluviales – secteur du château, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée au Bureau d'Etude CEMEAU.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la consultation des entreprises en procédure adaptée pour les travaux de gestion des eaux pluviales – secteur du château.

Objet n°22 : Adoption d'une convention de mise à disposition de locaux

Mme. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de d'adopter une convention avec les associations de chasse de Benet et Lesson pour la mise à disposition d'un local, situé 1, impasse des Pictons à Nessier.

La convention serait consentie pour 1 an renouvelable dans la limite de 5 ans, à titre gracieux.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention avec les associations de chasse pour la mise à disposition d'un local, situé 1, impasse des Pictons à Nessier.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Objet n°23 : Indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

En l'absence de corps équivalent dans la fonction publique d'État, les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ne sont pas soumis au principe de parité avec la fonction publique d'État, prévu par l'article L714-4 du CGFP.

Ainsi, ils ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ils pouvaient jusqu'à présent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Le décret du 26 juin 2024 abroge lesdits textes réglementaires, et crée, au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

I. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

II. COMPOSITION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

A. PART FIXE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux suivant :

Le taux individuel est fixé dans la limite des taux suivants :

- 33% pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

B. PART VARIABLE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond fixé par la présente délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde

Si, lors du versement de cette nouvelle indemnité, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant mensuel précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable.

Toutefois, si cette part variable versée mensuellement dépasse la limite de 50% du plafond, la part variable versée annuellement ne peut conduire à dépasser le plafond de la part variable défini ci-dessus.

Les attributions individuelles des parts fixes et variables seront déterminées par arrêté.

III. MODALITE DE VERSEMENT EN CAS D'ABSENCE

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie

Lors d'un congé maladie, l'ISFE suivra les mêmes règles de versement que le traitement de base et sera donc proratisé lors du passage à demi-traitement.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

L'autorité territoriale propose :

De fixer la part fixe :

- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 %,

De fixer la part variable :

- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale : plafond de 400 euros annuels,

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants : l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), grave maladie (CGM), longue maladie (CLM) et longue durée (CLD), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Adopte, à compter du 15 février 2025, la proposition du Maire relative à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.
2. Valide les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
3. Valide l'ensemble des modalités de versement proposées par la Maire
4. Autorise la Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Objet n° 24 - Personnel communal – Autorisations spéciales d'absence

La Maire rappelle à l'assemblée :

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

La Maire propose à l'assemblée :

Les autorisations d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents stagiaires
- Aux agents titulaires
- Aux agents contractuels de droit public
- Aux agents contractuels de droit privé, lorsque le code de travail prévoit des dispositions moins favorables

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sous réserve de présentation d'un justificatif
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Décès, obsèques ou maladie très grave :		
- du conjoint (concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sous réserve de présentation d'un justificatif.
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	<u>Délai de route :</u>
- d'un frère, d'une soeur	1 jour ouvrable	- Si le trajet est supérieur à 300 km aller-retour, une journée supplémentaire fractionnable est accordée
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint, du beau père ou de la belle mère	1 jour ouvrable	- Si le trajet est supérieur à 600 km aller-retour, deux journées supplémentaires fractionnables sont accordées
Maladie très grave		
Du conjoint ou d'un enfant, du père, de la mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sous réserve de présentation d'un justificatif.
Du père ou de la mère	3 jours ouvrables	Les jours sont éventuellement non consécutifs
Du beau-père ou de la belle-mère	1 jour ouvrable	<u>Délai de route :</u> - Si le trajet est supérieur à 300 km aller-retour, une journée supplémentaire fractionnable est accordée - Si le trajet est supérieur à 600 km aller-retour, deux journées supplémentaires fractionnables sont accordées
Garde d'enfants malades		
Concerne les enfants âgés au maximum de 16 ans. La limite d'âge n'existe pas pour les enfants en situation de handicap	Durée hebdomadaire + 1 jour	Autorisation accordée sous réserve de présentation d'un justificatif. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence ou s'il est à la recherche d'un emploi

		Le décompte de jours se fait par année civil ou année scolaire selon le cycle de travail. Le report de jours n'est pas possible Les rendez-vous planifiés ne peuvent donner lieu à une ASA pour garde d'enfant.
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour ouvrable	Fournir la convocation et l'attestation de présence
- Don du sang, plaquettes, plasma...	Durée comprenant le déplacement du lieu de travail au lieu de collecte ainsi que le temps passé sur place nécessaire au don	Maintien de la rémunération sur pièces justificatives
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Sur pièce justificative
Liées à la maternité		
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de prévention, du médecin traitant, de la sage-femme
Aménagement des horaires de travail	Maximum 1 heure / jour	Sur avis du médecin de prévention, du médecin traitant, de la sage-femme à partir du 3^{ème} mois de grossesse et en tenant compte des nécessités de service
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen pour maximum 3 examens	Fournir une pièce justificative
Allaitement	dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Accord en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Fournir une pièce justificative
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

Liées à des motifs syndicaux		
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours majorés entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2.5 et 15 jours majorés entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Accordées afin de faciliter l'exercice de leur mission. Majoration possible pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions/confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an et par agent	Autorisation pouvant être accordée sur présentation de la convocation au moins 3 jours avant, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délai de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions/fédérations/confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jour par an et par agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

Annexe à la délibération

TABLEAU RECAPITULATIF

Les autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

<u>Adjoint</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts <u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes -communautés de communes - communautés urbaines -communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - président, vice-président - conseiller	70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140 h / trimestre 105 h / trimestre	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
---	---	--

Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
--	---------------------	--

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ⁽¹⁾	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès

⁽¹⁾ Equivalent au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale

OBJET n°25 : l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal de Benet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 janvier 2025

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet au-delà de la 35ème heure ;
- les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide :**

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoint administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe
Adjoint technique	Adjoint administratif Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe
Agent de police	Gardien Brigadier Brigadier-Chef principal
Agent territorial des écoles maternelles	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe ATSEM Principal 1 ^{ère} classe
Educateur Territorial des activités physiques et sportives	Educateur Territorial des activités physiques et sportives Educateur Territorial des activités physiques et sportives ppal 2 ^{ème} classe Educateur Territorial des activités physiques et sportives ppal 1 ^{ère} classe

Article 2 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées sans majoration, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 3 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de l'ensemble des cadres d'emplois de la commune de Benet.

Article 4 : Compensation des heures supplémentaires

De majorer les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 5 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 6 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Objet n° 26: Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

1) LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

2) LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés ainsi les agents contractuels.

3) CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui			Employeur
Préparation au concours	Oui	Oui	Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT/INSET	Oui	Oui	Oui	Employeur

4) LES TARIFS

a) Les frais de déplacement

Les frais déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Il est autorisé la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, plusieurs déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un ou plusieurs déplacements si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

b) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

c) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

d) Les modalités de remboursement

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L723-1,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2025

-ADOPTÉ à compter du 1^{er} mars 2025 la proposition du Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

Objet n°27 : Institution du temps partiel et modalités d'exercice

La Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 janvier 2025

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité, adopte des dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Catégories d'agents

L'ensemble des agents de la commune de Benet peuvent bénéficier du dispositif.

Quotités :

- .
- Concernant les agents à temps complet :
L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein, la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps.
- Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé.

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour une période de 6 ou 12 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentée deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Objet n°28 : Mise en place d'un règlement intérieur

La Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

La réglementation ne fixe pas de cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante d'organiser et de se prononcer sur les règles de fonctionnement et de discipline intérieure, les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles, les règles relatives à l'hygiène et la sécurité. Un exemplaire est affiché dans les locaux de travail et un exemplaire est remis à tout nouvel agent.

La Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les dispositions du règlement intérieur et sa mise en application dans la collectivité.

Le Conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 20 janvier 2025, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

Objet n°29 : Création d'emploi

La Maire informe l'assemblée que suite à un recrutement d'agent, il convient de créer un emploi de la façon suivante :

- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet au 17 février 2025

Elle propose de créer cet emploi à la date définie ci-dessus.

Elle invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de ces emplois,

- **CHARGE** le maire de la mise à jour du tableau des emplois,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget 2025.

Questions Diverses

- Mise en place de l'heure civique : prise de contact avec les personnes volontaires effectuée par chaque élu responsable d'un groupe afin de mettre en place des actions.
- Problématique soulevée de présence de semi-remorques à Aziré, qui entrent dans le bourg. Un fléchage pourrait être mis en place

Demande de Danielle Laval-Pellerin pour la nomination d'un référent parmi les élus pour le projet « Mon jardin qui bourdonne »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h